

REGLEMENT INTERIEUR LYCEE FERNAND LEGER

PREAMBULE

Le service public d'éducation repose sur :

Des valeurs : la liberté, l'égalité la fraternité, la laïcité et la lutte contre toute discrimination. Des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la neutralité et la laïcité
- le travail, l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. » **(Bulletin officiel du 13 juillet 2000)**

L'inscription d'un élève ou étudiant (apprenants) au lycée vaut, pour lui et sa famille, acceptation du règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement. Le règlement intérieur s'applique à tous les usagers de l'établissement.

Le respect est une des valeurs qui maintient un climat serein entre les personnes.

Toute personne accédant au lycée doit faire preuve de respect envers les autres personnels, élèves et adultes.

Toute personne extérieure qui manquera de respect à un personnel du lycée sera invitée à quitter l'établissement.

Le lycée Fernand Léger, établissement public local d'enseignement, est un lieu d'enseignement et d'éducation. Son règlement s'inscrit dans le cadre des lois et des valeurs de la République notamment celles édictées ci-dessus.

Il définit les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire.

Le lycée a pour mission de permettre aux apprenants de :

- ⇒ Développer leurs connaissances, leurs capacités, leurs compétences intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques.
- ⇒ Construire leur avenir dans un climat de responsabilité sur la base d'une participation active à la vie de l'établissement
- ⇒ De permettre la rencontre des différences professionnelles, sociales et culturelles.

Cet apprentissage s'effectue par l'expérience directe lors des périodes de formation en milieu professionnel, de stages professionnels et de formation théorique et pratique en ateliers et laboratoires.

« L'éducation est l'arme la plus puissante que l'on puisse utiliser pour changer le monde »

Nelson Mandela

Sommaire

SECTION 1: ORGANISATION GENERALE	3
Article 1. LE SOCLE : LES VALEURS DE LA REPUBLIQUE	3
Article 2. ACCES A L'ETABLISSEMENT	3
Article 3. HORAIRES DE COURS ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	3
Horaires	3
Modalités d'entrées et sorties du lycée	3
Circulation et accueil en cours	4
En cas d'absence de professeur	4
Article 4. LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	4
Interdictions formelles	4
Hygiène	5
Sécurité et sureté	5
Accidents (voir Article 7)	5
Assurance scolaire	5
Article 5. DEVOIRS et OBLIGATIONS	5
Assiduité	5
Absences	5
Récupération des cours	6
Retards	6
Travail personnel de l'élève	6
Les apprenants majeurs	7
Article 6. 3EME PREPA METIERS	7
Article 7. PRISE EN CHARGE DE LA SANTE	7
Déplacement à l'infirmerie	7
Médication	7
SECTION 2: VIVRE ENSEMBLE	8
Article 1. La LAICITE	8
Article 2. LE RESPECT	8
Respect des personnes et des biens	8
Téléphones, objets connectés et numériques	9
Tenue vestimentaire	9
Respect des biens	9
Respect de la charte informatique	10
Article 3. DROITS DES APPRENANTS	10
Droits individuels	10
Droits collectifs	10
Article 4. DISCIPLINE GENERALE	10
Aliments et boissons	10
Objets dangereux	11
Article 5. PUNITIONS ET SANCTIONS	11
Punitions	11
SECTION 3: RÉUSSIR AU LYCÉE	13
Article 1. TRAVAIL SCOLAIRE ET SUIVI DE LA SCOLARITE	13
Travail	13
Conseils de classe et évaluation	13
Être aidé et encouragé ou rappelé à l'ordre	13
Article 2. MATERIEL SCOLAIRE, TENUE PROFESSIONNELLE et TENUE DE SPORT	14
Fournitures scolaires	14
Aides financières pour les familles	14
Pass lycéen et étudiant	14
Tenue d'EPS	14
Article 3. PRATIQUES SPORTIVES ET PROFESSIONNELLES	14
Trajet vers les installations sportives	14
Inaptitude sportive et dispense	14
Les dispenses de pratique professionnelle	15
L'obligation de ponctualité	16
Être à jour dans ses visites médicales	16
Tenue professionnelle	16
SECTION 4: REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	17
Article 1 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE	17
Article 2 : RESERVATION ET ANNULATION	17
Article 3 : TARIFS ET PAIEMENT	17

SECTION 1: ORGANISATION GENERALE

Article 1. LE SOCLE : LES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

La transmission des valeurs républicaines constitue un des fondements de l'éducation. Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité, lutte contre toute forme de discrimination constitue le socle des valeurs de la République.

L'éducation aux valeurs de la République se déploie à travers toutes les disciplines, dans la classe et hors de la classe.

Article 2. ACCES A L'ETABLISSEMENT

- Le terme générique « apprenants » recouvre le statut de lycéens, élèves de 3e préparatoires aux enseignements professionnels (appelés 3e prépa métiers) et étudiants de BTS.
- L'accès régulier à l'établissement n'est autorisé qu'aux usagers du service public d'éducation. Toute personne extérieure souhaitant entrer dans le lycée doit se présenter à la loge et se conformer aux consignes de sécurité affichées à l'entrée.
- L'accueil des élèves s'effectue uniquement par l'entrée principale située au 15 avenue Henri Barbusse. Les apprenants ont interdiction d'utiliser toute autre issue pour entrer ou sortir de l'établissement

Article 3. HORAIRES DE COURS ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Horaires

Un petit déjeuner est proposé dès 7H30

Horaires du lycée : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 7h50 à 18h05.

L'intercours sert à regagner la salle de cours suivante. Vous ne serez pas accepté en cours si vous êtes en retard.			
Horaires des cours du matin		Horaires des cours APRES MIDI	
Première sonnerie du matin	7H55	13h10	Première sonnerie de l'après midi
Début des cours M1	8h00	13h15	Début des cours S1
Début du cours M2	8h55	14h10	Début des cours S2
Récréation	9h50-10h05	15h05-15h20	Récréation
Début du cours M3	10h05	15h20	Début des cours S3
Début du cours M4	11h00	16h15	Début des cours S4
Déjeuner	11h55- 13h10	17h10	

Modalités d'entrées et sorties du lycée

- ✓ Toute personne « extérieure » au lycée doit se présenter à l'accueil pour décliner son identité sur présentation d'une pièce d'identité et attendre son interlocuteur ; à défaut elle se rendrait coupable d'une infraction d'intrusion inscrite au code pénal.
- ✓ Les entrées et sorties des apprenants sont contrôlées par la présentation du carnet de correspondance ou de la carte d'étudiant. Le carnet doit être complété par l'emploi du temps de l'élève, sa photographie et la signature de ses responsables légaux s'il est mineur. A défaut de présentation, l'élève doit se faire délivrer par le service Vie Scolaire une fiche d'oubli de carnet.
- ✓ L'ouverture du portail se fait par un personnel de vie scolaire quelques **minutes avant la sonnerie de début** de cours, il est fermé à la sonnerie.

- ✓ Les véhicules 2 roues pour les adultes et apprenants sont interdits dans l'enceinte du lycée. Les utilisateurs

- de deux roues doivent le garer dans le parking couvert prévu à cet effet.
- ✓ Les casques de véhicules sont interdits à l'intérieur du lycée. Il appartient à l'élève de le ranger par ses propres moyens (cadenas non fournis par le lycée). Il en est de même pour tout système de transport comme les planches à roulettes, les trottinettes, les rollers.
- ✓ Les entrées et sorties se font durant les intercourts, marqués par des sonneries. En dehors de ces temps le SAS est fermé. Les apprenants doivent donc veiller à sortir durant ces temps uniquement, sauf exception.
- ✓ Le parking voiture situé à l'intérieur **du lycée est réservé aux personnels et interdit aux apprenants.**

Circulation et accueil en cours

- ✓ Tout mouvement se fait dans le calme, sans courir.
- ✓ Les apprenants se rendent directement devant leur salle de classe ou ateliers aux horaires indiqués, sous la surveillance d'adultes.
- ✓ A la 2eme sonnerie, ils doivent être dans la salle de cours.
- ✓ L'accès aux salles est possible uniquement en présence d'un adulte.
- ✓ Les mouvements doivent s'effectuer dans le calme, sans agitation ni bruit, dans les zones autorisées.
- ✓ Le stationnement dans les étages, dans les escaliers, et couloirs est interdit lors des récréations. Les élèves doivent se rendre dans le hall, la cour ou le foyer. Les élèves ne peuvent pas être accueillis dans les salles de cours durant les récréations pour des questions de sécurité et de responsabilité des uns et des autres.
- ✓ Aucune démarche administrative (prises de rendez-vous etc..) ne se fait durant les heures de cours
- ✓ Les passages à l'infirmerie, sauf urgence, doivent se faire en dehors des heures de cours.
- ✓ Pendant les heures de cours, aucun élève n'est autorisé à **circuler sans autorisation écrite d'un personnel (billet de circulation).**

Trajets hors de l'enceinte du lycée

S'agissant des activités extérieures inscrites à l'emploi du temps (EPS...), les élèves se rendent seuls par leurs propres moyens sur le lieu de ces activités. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination.

En cas d'absence de professeur

- ✓ L'absence prévue d'un professeur sera signalée sur pronote
- ✓ Les absences imprévues et connues sont signalées aux élèves le jour même sur pronote
- ✓ Si les élèves constatent par eux-mêmes l'absence d'un professeur, ils doivent se rendre au bureau de la Vie scolaire.

Article 4. LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Interdictions formelles

- ✓ Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction est renforcée par l'interdiction, à partir du 1er février 2007, de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation ainsi que les centres de formation d'apprentis (bâtiments et espaces non couverts). En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé. Le fait de fumer dans les locaux scolaires et la cour de l'établissement constitue une contravention de troisième classe (article R3515-2 du Code de la santé publique).
- ✓ Conformément à l'article L3513-6, il est interdit de vapoter dans l'enceinte des établissements scolaires (bâtiments et espaces non couverts).
- ✓ Il est interdit d'aménager des emplacements réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé. (Article R.3512-3 du code de la santé publique).
- ✓ L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, d'alcool ou de boissons énergisantes sont interdites.
- ✓ Toute introduction dans l'établissement d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature est strictement prohibée. L'exigence de sécurité s'oppose à toute tenue empêchant l'identification des personnes se trouvant dans l'établissement et le restaurant scolaire, notamment casquettes, capuches et tout autre couvre chefs.

Hygiène

Il appartient à chacun de respecter la propreté des locaux et de tous les espaces auxquels ils ont accès.

L'introduction dans l'établissement de repas est interdite à l'exception des Programmes d'Accueil Personnalisé (PAI). En revanche, les encas et goûters sont autorisés si leur consommation respecte les règles d'hygiène et de vie en communauté, notamment **l'interdiction de les consommer dans les salles de classe et d'études** ; la consommation des nourritures et boissons achetées aux associations et au distributeur doit respecter les mêmes règles.
Il ne peut y avoir de repas pris dans les salles de cours.

Sécurité et sureté

Toute personne est tenue de respecter toutes les mesures mises en œuvre lors des plans de sécurisation. Ce respect strict doit permettre l'efficacité des évacuations, confinement barricadé ou groupé, prévues et inscrites dans le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Accidents (voir Article 7)

Tout élève ou étudiant, indisposé ou blessé doit en informer immédiatement l'adulte le plus proche. En cas d'impossibilité, un élève doit le faire pour lui. En cas d'accident ou de problème grave, le SAMU est consulté et déclenche, le cas échéant, l'intervention des secours appropriés. En cas d'évacuation, la fiche d'urgence renseignée par les responsables légaux est transmise aux secours. **Aucun apprenant souffrant ne doit quitter l'établissement de sa propre initiative.**

Assurance scolaire

L'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires, mais elle est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour les activités facultatives comme les voyages scolaires.

Article 5. DEVOIRS et OBLIGATIONS

Assiduité

L'obligation **scolaire et d'assiduité** est instaurée **par l'Article L. 131-1 et L131-5** du code de l'éducation. **L'apprenant doit être présent dans le lycée durant toute la durée de son emploi du temps.**
L'assiduité est une condition de la réussite.

Les élèves et étudiants majeurs sont soumis à l'obligation d'assiduité.
Ils ne peuvent pas quitter le lycée en signant des décharges de responsabilité, sauf à y être autorisés par la direction ou exceptionnellement les cpe, en soumettant leur motif.

Absences

- ✓ Lorsqu'un apprenant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au chef d'établissement ou au service de vie scolaire les motifs de l'absence. (Code de l'éducation, Article L131-8 du code de l'éducation).
- ✓ Si l'absence est prévue à l'avance, la date et l'heure ainsi que le motif doivent être communiqués par téléphone auprès de l'établissement, du service vie scolaire. Toute absence doit faire ensuite l'objet d'un justificatif écrit quel qu'en soit le motif. Cet écrit est la preuve légale que les responsables ont été avertis de l'absence.
- ✓ L'appel des élèves est effectué en cours effectué en chaque début d'heure par l'enseignant. En cas d'absence, le responsable légal est informé par téléphone, par S.M.S ou par courrier.
- ✓ Toute absence (même d'une heure), doit être d'abord, signalée par téléphone par la famille (sans attendre le SMS envoyé par l'établissement), puis valablement justifiée par écrit dans un billet d'absence du pass lycéen ou étudiant, qui doit remis au bureau de la vie scolaire au retour au lycée.
- ✓ **Un délai de 5 jours après le retour est autorisé pour justifier l'absence. Passé ce délai, le motif sera considéré non valable et l'absence non justifiée.**
- ✓ En cas d'absences répétées et de motifs répétés un examen particulier de la situation sera fait par le GPDS

(Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire), et la cellule de veille de l'établissement en collaboration avec les parents.

- ✓ Ces absences injustifiées répétées donnent lieu à des mises en garde ou des sanctions, notamment lors du conseil de classe.

Les familles sont vivement invitées à consulter régulièrement sur pronote les éventuelles absences à régulariser. Il est du devoir des responsables de veiller à respecter les règles de l'institution.

Les manquements répétés à l'obligation scolaire sans motif valable rendent les familles passibles de convocation auprès de la Commission Locale d'absentéisme ou du Groupe de prévention du décrochage scolaire, puis, la Direction Académique.

Tous les motifs d'absences ne sont pas recevables. Pour Rappel : Les 4 motifs légaux d'absences sont :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux) :

Si ce motif revient très souvent (avec ou sans certificat) il sera proposé à la famille, une équipe éducative et/ou la mise en place d'un PAI.

- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires)
- **Les autres motifs sont appréciés par l'établissement.**

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. **Article R131-6 du code de l'éducation.**

- ✓ Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement.
- ✓ Lycéens et étudiants sont autorisés à sortir s'ils n'ont pas cours dans l'heure qui suit.

- La présence de tout élève inscrit dans l'établissement est obligatoire à tous les cours prévus à l'emploi du temps y compris pour les enseignements ou ateliers facultatifs ou relevant d'une inscription volontaire.
- Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement avant ou à rentrer après les dates de vacances fixées par les circulaires ministérielles.
- Les rendez-vous extérieurs doivent être pris hors temps scolaire.

En aucun cas un mineur ne peut quitter le lycée en autonomie s'il a cours, quel qu'en soit le motif, (même pour un rendez-vous médical).

Sur son temps de cours, il n'est autorisé à quitter le lycée qu'après prise en charge par un responsable légal ou un tiers mandaté et signature d'un registre de décharge de responsabilité. (La vie scolaire devra vérifier l'identité du tiers mandaté).

Récupération des cours

- ✓ En cas d'absence courte, il est de la responsabilité de l'apprenant de récupérer les cours.
- ✓ En cas d'absence longue, l'équipe pédagogique veille à assurer la continuité pédagogique en mettant à disposition, via pronote, cours et devoirs.
- ✓ Dans les deux cas l'apprenant se réfère à pronote pour les devoirs à faire.

Retards

Tout apprenant en retard n'est pas autorisé à accéder au cours. Il est porté absent dans le cours en question. Toute situation abusive de retards donnera lieu à un traitement particulier avec la famille.

Travail personnel de l'élève

- ✓ Un apprenant ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se

- dispenser d'assister à certains cours sous quelque motif que ce soit.
- ✓ **Le travail demandé** est le **premier devoir** de l'élève. Sa réussite scolaire nécessite son engagement dans sa scolarité et la persévérance dans l'effort.
- ✓ L'apprentissage des leçons doit être systématique avant le cours suivant.
- ✓ Les professeurs peuvent indiquer dans le pronote un résumé des points abordés pendant les cours.
- ✓ Le travail personnel demandé est noté dans le pronote.

Les apprenants majeurs

Conformément à l'article 424 du Code civil, l'apprenant majeur peut accomplir seul certaines formalités administratives s'il en fait la demande :

- Prendre ou annuler une inscription,
- choisir son orientation,
- demander une bourse,
- signer le règlement intérieur
- justifier de ses absences,
- recevoir la correspondance scolaire si le lycéen en fait la demande par écrit auprès du chef d'établissement.

En cas de situation problématique sur les absences, ou sur la situation générale, le lycée avertira de toute façon les responsables.

- Le majeur a les mêmes droits que les autres apprenants mais aussi les mêmes obligations comme le respect du règlement intérieur, de l'assiduité, de la ponctualité...
- **Les Lycéens et étudiants majeurs ne sont pas autorisés à signer des décharges pour quitter le lycée. Ils doivent en cas de besoin, obtenir une autorisation de la direction ou de la CPE sur présentation d'une justification officielle fournie par un service, organisme extérieur.**

Article 6. 3EME PREPA METIERS

Pour les 3^e prépa-métiers, en début d'année scolaire, les responsables légaux choisissent entre le régime de sortie 1 ou 2.

Régime 1 : en cas d'absence d'un professeur, les horaires d'entrée et de sortie de cours ne sont modifiés qu'après information et signature des responsables légaux par l'intermédiaire du carnet de correspondance, donc dès le lendemain.

Régime 2 : en cas d'absence d'un professeur, l'élève est autorisé à sortir après son dernier cours de l'après-midi pour les demi-pensionnaires, et de la demi-journée pour les externes.

Article 7. PRISE EN CHARGE DE LA SANTE

Un élève dont l'état de santé est jugé préoccupant ne peut quitter l'établissement qu'accompagné de sa famille, même en fin de son emploi du temps.

Déplacement à l'infirmerie

Par sécurité, l'élève ou l'étudiant qui se rend à l'infirmerie doit être accompagné par un autre élève/étudiant désigné par le professeur muni de son bulletin de circulation. Lorsqu'il retourne en classe, le pass est renseigné par l'infirmière.

Médication

- ✓ Aucun médicament ne peut être délivré au lycée hors PAI, ou sans qu'une copie de l'ordonnance soit remise préalablement à l'infirmière scolaire, ou la direction en cas d'absence.
- ✓ En cas de maladie contagieuse l'élève devra apporter un certificat de non-contagion à son retour (liste énumérée dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989).
- ✓ Lors de chaque rentrée scolaire, les responsables ou apprenants majeurs doivent renseigner avec

précision la fiche médicale, document indispensable en cas d'urgence.

Accident scolaire ou détresse

Tout élève accidenté au lycée ou sur les installations sportives doit immédiatement le signaler à son professeur qui informe la direction de l'établissement. Si son état le permet et en présence de l'infirmière scolaire, l'élève est alors accueilli à l'infirmierie ou par la vie scolaire en cas d'absence de celle-ci.

Une déclaration d'accident est alors établie par le professeur en charge de l'élève au moment de l'accident, qui relate les lieux, circonstances et implication éventuelle de tiers. Cette déclaration est ensuite remise à la famille pour transmission à l'assurance maladie. **L'accident est consigné dans le cahier de santé.**

En cas de malaise ou d'accident léger, les parents sont avisés et invités à venir chercher leur enfant ou à défaut, le tiers mandaté par eux sur le pass, ou **par mail au ce.0941972h@ac-creteil.fr.**

- ✓ Ce dernier devra présenter une pièce d'identité. Si l'ensemble des personnes indiquées sur le carnet est indisponible le responsable peut rédiger un mandatement exceptionnel au nom d'une autre personne, qui devra aussi présenter sa pièce d'identité.
- ✓ **En cas d'accident ou de détresse grave** d'un personnel ou d'un apprenant, le lycée fait appel aux services d'urgences (SAMU 15), organise les premiers secours et prévient la famille. Le SAMU peut prendre la décision d'évacuer l'élève vers un centre hospitalier. Dans le cas où le SAMU mandate une ambulance privée pour transporter l'élève, les frais sont à la charge de la famille, cette décision n'étant pas prise par le lycée.

SECTION2: VIVRE ENSEMBLE

Article 1. La LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Toute entorse au respect du principe de laïcité entraîne d'abord un dialogue avec l'élève, puis en cas de récurrence, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Le lycée dispose d'un protocole définissant les modalités de son intervention.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De même, les personnels ont un devoir de stricte neutralité : Ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques et religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

- ⇒ *La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.*
- ⇒ La Charte de laïcité est annexée au règlement intérieur du lycée. Elle figure dans les carnets de liaison et doit être signée par les élèves et leurs représentants légaux. Toutes les activités scolaires se déroulant en dehors de l'enceinte du lycée sont soumises aux principes de laïcité.

Article 2. LE RESPECT

Respect des personnes et des biens

Toute forme de discrimination est proscrite.

Toute forme de harcèlement et d'atteinte à la dignité de la personne, dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui font l'objet d'une procédure disciplinaire, accompagnées ou non d'une saisine du conseil de discipline.

Toutes les personnes doivent faire preuve de respect les unes envers les autres.

Tous sont tenus de veiller à la propreté des locaux et ne pas dégrader le matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire de bien ou de service sera sanctionnée, les frais d'intervention, de remise en état ou de remplacement seront à la charge de la famille de l'élève ou du personnel.

Téléphones, objets connectés et numériques

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est soumise à des règles :

- ⇒ L'usage quel qu'il soit, est interdit dans les salles de cours et de travail, les ateliers, la salle d'études et les installations sportives extérieures, **sauf demande de l'enseignant.**
- ⇒ Les téléphones ne peuvent être utilisés que dans la cour ou le hall avec obligation de modérer le son, et dans le total respect du droit à l'image, de la dignité de l'autre.
- ⇒ Ils ne doivent pas être utilisés lorsqu'un élève entre en communication avec un adulte de l'établissement ; par exemple, les oreillettes doivent être retirées et les conversations téléphoniques interrompues au portail ou dans toutes situations de communication.

Le non-respect de ces limites peut entraîner la **confiscation de l'appareil pour l'heure ou la journée par tout personnel de l'établissement.**

En cas de récidive, l'objet pourra être récupéré par la direction ou CPE et remis à un responsable légal, sur rendez-vous et contre signature, ou faire l'objet d'une sanction.

⇒ **A l'entrée de chaque cours, élèves et étudiants peuvent :**

- Déposer leurs téléphones dans les boîtes prévues à cet effet.
- Les garder dans leurs sacs à la seule condition qu'ils demeurent éteints ou sur silencieux.

⇒ **L'enseignant peut exiger exclusivement l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus dans son cours.**

⇒ Tout usage du téléphone en cours (même le sortir du sac) lors des évaluations, s'apparente à une tentative de fraude.

⇒ **Durant les temps d'évaluations ou DST l'obligation est faite de les déposer dans la boîte prévue à cet effet.**

Le non-respect de cette consigne peut s'apparenter à une tentative de fraude, particulièrement dans les classes du cycle terminal (1ère et terminales). Cela peut donner lieu à un dossier de suspicion de fraude pris en compte dans le cadre des examens.

⇒ **Il est interdit de mettre en charge son téléphone dans les salles de cours ou tout autre espace du lycée.**

Il est rappelé aux responsables légaux que les objets de valeurs peuvent semer le désordre au sein de l'établissement. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets. Pour les mêmes raisons, il n'est pas opportun d'apporter des sommes d'argent importantes.

Tenue vestimentaire

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation. Il est partagé avec d'autres adultes et élèves. Une tenue vestimentaire (vêtements et chaussures) propre, correcte, décente, adaptée au lieu, respectueuse de tous et de l'espace partagé qu'est le lycée, est exigée.

Les chaussures ouvertes de types tongs ou crocs ne sont pas autorisées. Les élèves qui contreviendront à cette règle seront rappelés à l'ordre. Des sanctions restent possibles si malgré les demandes, et le dialogue, la situation persiste.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les caquettes, capuches, bandeaux couvrant, sur la tête sont interdits dans les bâtiments, lieux de circulation, comme dans la cour.

Tout couvre-chef porté en dehors de la règle éditée peut être confisqué puis remis à l'apprenant ou ses responsables après un délai.

Respect des biens

Il est du devoir de chacun de respecter la propreté des locaux (salles, couloir, réfectoire, hall, cour...). En cas de dégradation :

- ⇒ Un bon de dégradation est établi pour remboursement par les responsables légaux
- ⇒ Il peut être demandé à l'élève d'effectuer une mesure de réparation après accord des responsables légaux. En cas de refus, une sanction disciplinaire sera prise.
- ⇒ Le matériel mis à disposition des élèves (manuels, tablettes, ordinateurs...) est placé sous la responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux ; il doit être utilisé avec le plus grand soin. Sa perte ou sa détérioration entraînera son remboursement total ou partiel (montant fixé par le conseil d'administration).

Respect de la charte informatique

Chaque élève s'engage à faire bon usage d'Internet et des outils informatiques mis à sa disposition. Pour rappel, selon l'article 9 du Code Civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image. L'utilisation de l'image d'une personne, dans un sens volontairement dévalorisant, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte ainsi portée aux droits de la personne (mise en ligne sur des sites de vidéos, réseaux sociaux, messagerie instantanée...).

Dans le cas de projet pédagogique et éducatif, une autorisation sera demandée aux responsables légaux des élèves mineurs et aux élèves majeurs

Toute diffusion de film ou de photographies sans l'autorisation expresse des personnes concernées est susceptible de sanction et de dépôt de plainte auprès des services de police.

Dans tous les cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la détérioration de ces objets.

Article 3. DROITS DES APPRENANTS

Les lycéens disposent de droits collectifs qui doivent respecter deux principes essentiels : le pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue, et la neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Droits individuels

Chaque lycéen et étudiant a droit au respect de sa personne, de son intégrité physique de son travail et de ses biens. Il a le droit :

- ⇒ Au respect de la liberté de conscience
- ⇒ D'exprimer son opinion dans l'établissement dans le respect du principe de laïcité et de la dignité des autres.
- ⇒ **En aucun cas la liberté d'expression ne saurait permettre de prosélytisme ou de propagande, ni autoriser des propos à caractère irrespectueux, injurieux, menaçant ou discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.**

Droits collectifs

Les lycéens et étudiants disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, ou du CVL, du droit :

- ⇒ D'expression collective
- ⇒ De réunion, après demande préalable et accord du chef d'établissement. Les réunions autorisées se font hors temps de cours et sous la surveillance d'un personnel du lycée.
- ⇒ De publication,
- ⇒ D'association,
- ⇒ D'affichage : *Tout document doit avoir été accepté par le chef d'établissement avant affichage sur un panneau réservé à cet effet, ne pas présenter un caractère injurieux ou porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.*

Les délégués de classe et leurs suppléants sont élus par les élèves de la classe. Ils élisent leurs représentants au Conseil d'administration. Ils assurent la circulation de l'information au sein de la classe et du lycée et sont soumis au devoir de réserve.

Article 4. DISCIPLINE GENERALE

Aliments et boissons

Il n'est pas permis de manger ni de boire pendant les cours ou dans l'enceinte du lycée en dehors de la salle de restauration et de la cour durant la récréation. En cas de grosses chaleurs il est permis d'apporter de l'eau.

Tout élève doit se débarrasser proprement de ses bonbons, chewing-gum etc...

Il est interdit d'introduire de l'alcool ainsi que tout produit illicite ou toxique dans l'établissement. Il est interdit **de laisser trainer canettes et emballages dans le lycée quel que soit le lieu.**

Objets dangereux

L'introduction d'objets dangereux dans l'établissement est formellement interdite, elle est systématiquement sanctionnée. Elle peut faire l'objet d'un conseil de discipline et d'un signalement auprès des services de Police.

Article 5. PUNITIONS ET SANCTIONS

Le règlement intérieur confère des droits aux élèves et leur impose des devoirs et obligations. Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire et de protéger l'ensemble des usagers en réinstaurant la légitimité de la règle.

La punition et la sanction ont une portée éducative et citoyenne. Elles permettent à l'élève d'intérioriser les règles de vie collective, de l'amener à s'interroger sur sa conduite et prendre conscience de la responsabilité de ses actes.

Punitions

Les punitions scolaires sont des mesures prises qui peuvent être prises par tous les personnels du lycée à leur initiative ou sur proposition d'un membre de la communauté éducative y compris le personnel ATTE.

Elles surviennent en réponse immédiate aux manquements mineurs aux obligations des élèves ou aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Toute punition devra être portée par celui qui la donne sur PRONOTE afin de permettre un meilleur suivi à tous, CPE, direction, équipe pédagogique et famille.

Tout élève puni est tenu d'effectuer sa punition, faute de quoi il fera l'objet d'une sanction

Un dialogue avec la famille est favorable à la compréhension de la punition par leur enfant. Toutefois, un désaccord éventuel ne dispense pas l'élève d'effectuer sa punition.

Exemples de punitions :

- ⇒ *Inscription d'une remarque sur le pass lycéen (signature obligatoire des parents) ;*
- ⇒ *Mise en garde orale,*
- ⇒ *Retenue (les créneaux sont de 8h à 9h et de 15h50 à 17h45) : le motif doit être détaillé et les responsables informés. Un travail doit être donné à l'élève.*
- ⇒ *Motif détaillé est consultable sur Pronote ;*
- ⇒ *Exclusion ponctuelle d'un cours, qui doit rester exceptionnelle et justifiée par un manquement grave. Elle est notifiée dans Pronote par le professeur, suivie d'une information aux parents. L'élève est accueilli en permanence avec un travail donné par le professeur.*

Sanctions disciplinaires

Références: Articles R.511-13&R.511-14du code de l'éducation/ Décret2014-522du 22 mai2014/ Circulaire2014-059du 27 mai2014/LBOENn°22 du29mai2014.

Les sanctions disciplinaires sont énoncées en réponse aux manquements graves ou répétées aux obligations des élèves, ou aux atteintes aux biens ou aux personnes.

Les sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement, le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline départemental. Elles respectent les principes généraux du droit (légalité, contradictoire, proportionnalité et individualisation). Elles sont notifiées aux familles avec la mention et la date des faits reprochés

Le chef d'établissement peut prononcer :

- ⇒ *Un avertissement.*
- ⇒ *Un blâme.*
- ⇒ *Une mesure de responsabilisation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, assortie ou non d'un sursis (Cette mesure vient en alternative à une mesure de sanction qui doit dès lors être prononcée).*
- ⇒ *Une exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours (avec accueil de l'élève dans l'établissement), assortie ou non d'un sursis.*
- ⇒ *Une exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension dont la durée ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis.*
- ⇒ *Une mesure conservatoire préalable au Conseil de discipline, qui n'est pas une sanction mais une mesure de sécurité.*

En cas de sanction d'exclusion temporaire courte, il est de la responsabilité de l'élève de récupérer les cours
En cas d'exclusion entraînant une absence longue, l'élève se réfère à pronote.

Le Conseil de discipline, peut prononcer :

- ⇒ L'ensemble des sanctions du ressort du chef d'établissement.
- ⇒ L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis. Toute sanction prononcée est inscrite dans le dossier de l'élève pour la durée de l'année.
- ⇒ Avertissements, blâmes et mesures de responsabilisation : jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- ⇒ Exclusions temporaires de l'établissement ou d'un service annexe : un an à compter de la date de décision.
- ⇒ Exclusions définitives : Pas d'effacement du dossier avant la fin de la scolarité dans le second degré.

Toute sanction prononcée s'applique. Le désaccord éventuel des responsables ne dispense pas l'élève d'effectuer sa sanction.

Un élève en exclusion temporaire de l'établissement ne peut accéder au lycée sauf demande de la direction.

SECTION 3: RÉUSSIR AU LYCÉE

Article 1. TRAVAIL SCOLAIRE ET SUIVI DE LA SCOLARITE

Le lycée est un lieu d’instruction, d’éducation et de formation dont la raison d’être est de conduire, en parfaite équité, les élèves à la réussite, à l’autonomie et de leur permettre d’acquérir un sens des responsabilités.

Cet apprentissage nécessite assiduité, travail et effort. Il s’exerce sous l’autorité pédagogique et éducative du professeur. Afin d’assurer les conditions de la réussite de chacun, le cadre éducatif posé par tous les personnels de l’établissement dans et hors de la classe doit permettre aux élèves :

- ↳ *D’acquérir de nouvelles connaissances*
- ↳ *D’apprendre à vivre ensemble*
- ↳ *De construire leur personnalité*

Le suivi de la scolarité passe par l’outil PRONOTE. Toute punition, sanctions, valorisation doivent y figurer (onglet MEMO) pour permettre aux parents d’en prendre connaissance et aux équipes d’assurer un meilleur suivi de la scolarité

Travail

Les élèves et étudiants doivent suivre tous les cours de façon assidue et faire le travail demandé par les enseignants. Il appartient aux responsables de suivre la scolarité de leur enfant mineur. **Il est vivement recommandé de ne pas attendre le bilan de trimestre pour prendre contact quand on observe des difficultés.**

Conseils de classe et évaluation

- ↳ *L’évaluation est indispensable à la validation des compétences des élèves. Elle est un support pour l’orientation des élèves et pour la validation des examens. Elle est donc obligatoire.*
- ↳ *Le lycée est doté d’un projet d’évaluation qui stipule entre autre que les élèves et étudiants qui s’absentent de manière injustifiée ou non valable aux évaluations verront leurs moyennes calculées sur le nombre total de devoirs qui aura été proposés par l’enseignant.*

↳ *Les élèves doivent assister à toutes les évaluations sauf difficultés particulières, dont le lycée sera informé par les responsables légaux*

Les bulletins doivent être précieusement conservés par les familles pendant toute la scolarité.

Être aidé et encouragé ou rappelé à l’ordre

Le Conseil de classe se réunit en fin de chaque trimestre/semestre pour établir un bilan du travail et de l’implication de l’élève. Le Conseil de classe peut décerner des mesures positives d’encouragement aux élèves :

- ↳ Encouragements : les résultats scolaires et la participation ont progressé de façon remarquable.
- ↳ Compliments ou satisfactions : les résultats scolaires et la participation sont satisfaisants.
- ↳ Félicitations : les résultats scolaires et la participation sont excellents
- ↳ Il peut également délivrer des mises en garde ou des sanctions pour les motifs suivants : Manque de Travail / Tout type de comportement inapproprié/ Absences injustifiées.

Si l’élève ne tient pas compte des mises en garde, le chef d’établissement peut prononcer une sanction disciplinaire.

QR CODE PROJET D’EVALUATION

Article 2. MATERIEL SCOLAIRE, TENUE PROFESSIONNELLE et TENUE DE SPORT

Fournitures scolaires

- ↳ La liste du matériel scolaire est fournie chaque année par l'établissement.
- ↳ Elèves et étudiants doivent disposer de l'intégralité du matériel demandé par les professeurs à chaque cours,
- ↳ le matériel doit être transporter obligatoirement **dans un sac quel que soit l'emploi du temps**
- ↳ **Il doit** être renouvelé en cas de perte ou de dégradation.

Les oublis de matériel répétés pourront donner lieu à des observations dans le pass ou faire l'objet de punitions.

Aides financières pour les familles

En cas de difficulté financière, même ponctuelle, les familles peuvent bénéficier des fonds sociaux (demande à formuler auprès de l'assistante sociale ou du secrétariat). Les demandes de fonds sociaux sont soumises à discrétion et sont indépendantes des bourses, et des aides de demi-pension. (*Matériel scolaire, vêtements de sport, UNSS, livres etc...*).

Pass lycéen et étudiant

- ↳ **Un pass est fourni à chacun gratuitement** d doit demeurer en bon état et être complet
- ↳ **Il doit comporter** une photo d'identité récente, un emploi du temps reporté, complété avec des informations à jour : C'est une pièce d'identité scolaire donc un document officiel.
- ↳ Il doit être gardé en bon état et racheté aux frais des responsables ou étudiants, en cas de perte ou de dégradation
- ↳ Il doit être montré sur toute demande d'un personnel de l'établissement.
- ↳ Des oublis répétés de ce carnet ou le refus de le présenter donneront lieu à des punitions. Tout pass dégradé ou perdu devra être renouvelé aux frais des responsables ou des étudiants. Le pass est alors numéroté pour indiquer qu'il s'agit d'un remplacement.

Tenue d'EPS

La tenue d'eps est obligatoire. Elle relève de questions de sécurité. Il ne saurait donc y avoir la moindre dérogation à la porter.

- ↳ Les élèves doivent revêtir une tenue appropriée : tee-shirt, sweat, jogging, chaussures adaptées, maillot de bain etc.. **en fonction de la demande de l'enseignant**
- ↳ Sont exclus tout vêtement pouvant gêner la pratique sportive ou nuire à la sécurité (écharpe, gilet, chaussures inadaptées ouvertes)
Les lacets doivent être attachés et serrés

- ↳ En cas de dispense : Le short ou bas de jogging et T-shirt restent obligatoires.

Article 3. PRATIQUES SPORTIVES ET PROFESSIONNELLES

Trajet vers les installations sportives

Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les installations sportives. Il peut arriver que les élèves doivent attendre le professeur dans le hall.

Les élèves retardataires dont la classe est déjà partie vers les installations sportives, ne peuvent rejoindre le groupe, ni de leur initiative ni accompagnés par un personnel de Vie scolaire. Ils doivent se rendre au lycée et sont accueillis par le service de vie scolaire. Leur absence au cours doit être justifiée par la famille (billet d'absence).

Inaptitude sportive et dispense

- ↳ **L'inaptitude à la pratique** d'une ou plusieurs activités sportives est un acte médical posé par un médecin. Elle interdit la pratique de certaines activités à un élève sur une durée précise.
- ↳ **La dispense** est un acte administratif posé par l'établissement qui autorise l'élève à ne pas se rendre au cours.

Plusieurs situations peuvent se poser au cours de l'année, chacune impliquant une conduite à tenir particulière. Dans tous les cas, l'élève **doit assister au cours et remettre le certificat médical au professeur qui devra en informer l'infirmière scolaire et le conseiller principal d'éducation.**

Cas n°1 - Problème ponctuel pour un seul cours : les responsables légaux signalent le problème de leur enfant par un mot dans le carnet de correspondance. L'élève se rend en cours et l'enseignant prendra en compte la difficulté ponctuelle de l'élève pendant le cours d'EPS et adaptera son enseignement. Cette démarche est exceptionnelle et se limite à un seul cours.

Cas n°2 - Le problème dépasse un seul cours : Si le problème de l'élève s'étend au-delà d'un cours, il doit alors présenter un certificat médical à l'infirmière scolaire qui se charge d'en informer le professeur et le Conseiller principal d'éducation.

Le certificat doit obligatoirement préciser une inaptitude partielle ou totale liée à

- ↳ Un type de mouvements.
- ↳ Un type d'efforts.
- ↳ Une capacité à l'effort.
- ↳ Des situations d'exercice et d'environnement.

L'élève se rend en cours et l'enseignant d'EPS utilisera ces informations pour adapter la pratique de l'élève ou le dispenser.

Cas n°3 - Problème grave impliquant une inaptitude totale : Le médecin établit un certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive. L'élève doit le présenter à l'infirmière scolaire qui se charge d'en informer le professeur et le Conseiller principal d'éducation. La présence en EPS est obligatoire pour toute inaptitude inférieure à 3 mois, sauf cas d'incapacité réelle à se déplacer sur l'installation (vu en amont avec l'infirmière). Par ailleurs, le médecin qui établit le certificat doit préciser quelles activités sont proscrites et autorisées pour l'élève.

Les dispenses de pratique professionnelle

Plusieurs situations peuvent se poser au cours de l'année, chacune impliquant une conduite particulière à tenir. La pratique professionnelle et les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires. Elles conditionnent l'obtention du diplôme. Dans certains cas, des dérogations peuvent être accordées sur présentation de justificatifs. C'est pourquoi, dans tous les cas, l'élève devra remettre un certificat médical ou un arrêt de travail au Directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles qui devra en informer l'infirmière scolaire, les professeurs et le conseiller principal d'éducation.

Cas n°1 - Problème ponctuel pour un seul cours : les responsables légaux signalent le problème de leur enfant par un mot dans le carnet de correspondance. Il doit être visé par l'infirmière. L'enseignant dispensera l'élève de pratique professionnelle.

Cas n°2 - Le problème dépasse un seul cours : Si le problème de l'élève s'étend au-delà d'un cours, il devra alors présenter un certificat médical de son médecin.

Le médecin scolaire est destinataire de tout certificat d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés sur l'année scolaire.

Dans tous les cas, si l'élève est dispensé de pratique professionnelle, le chef d'établissement sur avis du service médical, décide si l'élève doit ou non participer aux séances pour observer la pratique de ses camarades dans l'atelier ou le restaurant pédagogique.

L'obligation de ponctualité

La ponctualité est une rigueur qui prépare à la vie professionnelle et sociale.

Tout apprenant se doit de s'organiser pour arriver à l'heure, y compris en EPS sur les installations sportives extérieures au lycée.

Les retards ne sont pas acceptés au lycée. Seul les élèves ou étudiants porteur d'un justificatif signé par un personnel de l'établissement nommément identifiable, ou un service, seront admis en classe et devra après la sonnerie.

Être à jour dans ses visites médicales

La réglementation en matière de pratique professionnelle impose que les élèves passent régulièrement des visites médicales ou se soumettent à des examens médicaux ; ils sont obligatoires. En cas de manquement, le chef d'établissement interdira l'accès aux ateliers et au restaurant pédagogique.

Cette tenue ne sera réservée qu'à la pratique de l'EPS, l'élève devra donc se changer au début ou à la fin du cours selon son emploi du temps. Elle doit être adaptée au froid et à la pluie pour les cours se déroulant à l'extérieur. Tout oubli de tenue (même incomplète) pourra être sanctionné. Un élève sans tenue de rechange n'est pas dispensé de pratique et se doit de participer au cours comme d'habitude.

Tenue professionnelle

- ↳ Toute personne accédant à l'atelier pour participer ou dispenser un cours devra porter sa tenue professionnelle.
- ↳ Dans les ateliers, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'élève est tenu de se présenter avec sa tenue professionnelle réglementaire complète. Elle est fournie une première fois gratuitement au début de la formation.
- ↳ En cas d'oubli, l'élève n'est pas accepté en atelier, ses responsables légaux sont appelés pour venir le chercher ou pour lui apporter sa tenue.

SECTION 4: REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration relève, pour son organisation et ses tarifs :

- *du Code de l'Education,*
- *de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 donnant la responsabilité de la restauration à la collectivité territoriale,*
- *des décisions Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil d'Administration du lycée.*

Article 1 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le service de restauration du lycée accueille :

- o Les élèves munis d'un badge qui ont crédité leur compte auprès de l'intendance ou en ligne.
- o Les élèves munis d'une carte à usage unique achetée auprès de l'intendance 48h avant son utilisation ; Le restaurant scolaire est ouvert, hors période de vacances scolaires, jours fériés et fermetures exceptionnelles, du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné par la réservation du repas aux horaires définis (voir plus bas) et à la présentation du badge personnel.

Le badge est strictement personnel.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de santé publique, toute introduction ou sortie de nourriture et de boissons dans la salle de restauration est rigoureusement interdite. La consommation de boissons alcoolisées est interdite pour tous.

Article 2 : RESERVATION ET ANNULATION

La réservation et l'annulation s'effectue depuis :

- o **Une borne située dans le hall du lycée**
- o Depuis un smartphone ou un ordinateur via l'ENT (codes donnés en début d'année)

Les repas peuvent être réservés et/ou annulés à l'avance pour plusieurs jours, jusqu'à 3 jours avant la date du jour concerné.

Le service intendance n'est pas à disposition pour assurer à la place des élèves la réservation.

Article 3 : TARIFS ET PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par le conseil régional d'Ile de France pour chaque année civile.

Si les responsables légaux ont déposé un dossier « Equitables », le coût du repas est fixé en fonction du quotient familial ; sans ce dossier et pour une réservation sans inscription à la demi-pension, le tarif appliqué est fixe.

Le premier badge est mis à disposition gratuitement pour la durée de la scolarité au Lycée Fernand Léger. En cas de perte ou dégradation, le remplacement sera facturé 5 euros.

Ce badge est à créditer au moment de l'inscription. Il appartient à l'élève et aux responsables légaux d'en vérifier régulièrement le solde (notamment depuis le site Internet de paiement) et de le recharger sans attendre le dernier moment. Tout badge non crédité ne donnera pas accès à la cantine.

Le paiement s'effectue à l'intendance du lycée ou sur Internet via l'ENT (application « CANTINE »)

L'utilisation du service de restauration vaut adhésion au Règlement Intérieur de la Restauration scolaire. Le Règlement intérieur du lycée s'y applique.

Le règlement intérieur du lycée Fernand Léger est adopté chaque année par le Conseil d'administration et ne peut être modifié que par cette instance. L'inscription d'un élève par son responsable légal vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter.

Lu et approuvé.

Le responsable légal

L'élève

Le chef d'établissement